



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Toulouse, le 6/05/25

**Objet :** Avis de la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)** du 10 avril 2025 sur la demande de **permis de construire** n° PC 031 065 21 G0029 déposée par REDEN Solar pour le **projet agrivoltaïque au sol sur la commune de Bérat.**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment l'article L.112-1-1 ;  
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.111-4 et L.111-5 ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'avis défavorable de la CDPENAF en date du 12 décembre 2021 ;  
Vu la note en réponse de l'avis de la CDPENAF  
Vu les éléments modificatifs apportés au dossier ;

Après présentation et à l'issue des débats, la commission émet un **avis défavorable à l'unanimité** aux motifs que :

- **Le projet agricole associé au projet ne peut être considéré comme significatif.**  
Alors même que le caractère significatif de l'activité agricole actuellement présente sur le site (fauche d'entretien avec export de la matière fourragère pour l'alimentation animale sans autosuffisance) peut être questionné, le projet prévoit une production fourragère amoindrie du fait du projet. Celle-ci est estimée à 3 tMS/ha au lieu de 4 tMS/ha soit 75 % du rendement actuel, jugé lui-même déjà inférieur à la moyenne départementale présentée (5,4 tMS/ha). Ainsi, l'activité de l'exploitant actuel, bien que partiellement maintenue, deviendra encore moins significative au regard du potentiel évalué de la parcelle.

Parallèlement, une activité de pâturage ovin sera exercée par le GAEC de Montaigon dont le siège d'exploitation est situé à plus de 45 km du site du projet. Cette activité relève davantage d'une prestation d'écopâturage avec la prise en charge des frais de transport du cheptel vers le site par le pétitionnaire et un revenu pour la prestation d'entretien. Le projet prévoit la présence de 400 ovins pendant 3 mois (fin septembre à fin décembre), soit 9 mois sans aucune présence animale. En outre, le taux de chargement rapporté à la surface clôturée disponible pour la production

agricole (36,76 ha) est particulièrement faible avec environ 11 ovins par ha.

De plus, le pâturage des ovins interviendra après que la parcelle ait été fauchée à la mi-juin par le premier exploitant alors même que les périodes estivales restent les moins propices à la pousse de l'herbe (même en tenant compte d'un apport positif des panneaux photovoltaïques). De la sorte, la vocation première du troupeau présent demeure bien l'entretien du site et non la production ovine.

Enfin, le projet présenté n'apporte aucun revenu complémentaire aux deux principaux agriculteurs qui exploiteront la parcelle, si ce n'est celui issu des prestations liées à la production photovoltaïque.

- **Les caractéristiques techniques de l'installation photovoltaïque contraignent et limitent la pérennité d'une activité agricole significative et la réversibilité de l'usage de la parcelle.**

Les explications concernant le positionnement et le fonctionnement des trackers mobiles restent peu précises sur le temps où le système permettra une circulation normale des animaux pour le pâturage ou des agriculteurs pour les soins aux animaux. Avec un point bas projeté à 0,3 m du sol à certaines périodes de la journée, cet élément reste déterminant pour juger de la compatibilité avec l'activité ovine prévue sur la période automnale.

Enfin, le choix des ancrages avec des scellements en béton ne permettra pas une totale réversibilité de l'installation.

**Dès lors, il ne peut être conclu à la compatibilité du projet avec une activité agricole significative.**

**Par ailleurs, la commission relève une multiplication des projets photovoltaïques sur les espaces agricoles et naturels sur la zone avec un impact cumulé non étudié notamment sur la faune sauvage. Cette analyse est d'autant plus importante que la zone subit par ailleurs une pression foncière importante du fait de l'urbanisation.**

Enfin, s'agissant des enjeux environnementaux, il est relevé les réserves suivantes :

- une pression d'inventaire insuffisante concernant les amphibiens ;
- une nécessaire amélioration des mesures d'évitement avec l'augmentation du recul du projet par rapport aux canaux délimitant la parcelle (5 m au lieu de 3 m) et une mise en défens des secteurs évités dès la phase de travaux. L'implantation des haies devra, par ailleurs, se réaliser sans impacter les habitats d'espèces en présence notamment Agrion de Mercure et Campagnol amphibie.

**14 suffrages exprimés : - 14 défavorables**

La présidente de séance,  
Mélanie TAUBER :

